



Pour soutenir l'excellence :  
Un cadre réglementaire actualisé  
pour les agents de brevets  
et de marques de commerce

## Détails d'un possible processus disciplinaire

**Note importante:**

Les règlements en matière de discipline présentés dans les pages suivantes furent préparés dans le contexte de la proposition d'Ordre des agents de brevets et de marques de commerce. Ces règlements furent présentés aux membres de l'IPIC en 2003. Lors de l'assemblée générale annuelle de la même année, les membres votèrent en faveur de l'adoption de ces règlements par l'Ordre lors de sa création.

À ce moment-ci, ces règlements sont présentés, dans le contexte de la consultation de 2010 sur une proposition d'autoréglementation, uniquement dans le but de fournir un exemple de processus disciplinaire.

Ce qui suit est le texte tel qu'il fut adopté en 2003. S'il devait être utilisé, le texte devrait évidemment être modifié pour refléter la réalité du régime d'autoréglementation qui aura été choisi.

## **RÈGLEMENTS EN MATIÈRE DE DISCIPLINE POUR L'ORDRE DES AGENTS DE BREVETS ET DE MARQUES DE COMMERCE**

(Proposés par l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada<sup>1</sup>)

### **Interprétation**

#### **Règlement 1**

Dans ces Règlements,

(1) « agent » inclut, là où le contexte le justifie, un agent de marques de commerce inscrit, un agent de brevets inscrit et un membre de l'Ordre, ainsi qu'un stagiaire en voie de devenir un agent de marques de commerce ou de brevets;

(2) « client » signifie une personne physique ou morale qui obtient conseil ou demande les services d'un agent ou qui recherche ses services, de façon directe ou indirecte, pour le compte d'autres personnes;

(3) « Code de déontologie » signifie le code de déontologie adopté par l'Ordre et en vigueur de temps à autre;

(4) « Conseil » signifie l'organe directeur de l'Ordre;

(5) « défendeur » signifie un membre contre qui une plainte est logée ou une accusation est portée;

(6) « Directeur général » signifie le Directeur général de l'Ordre;

(7) « équipe d'enquêteurs » signifie une équipe d'enquêteurs nommés conformément au Règlement 4(7);

(8) « infraction » signifie une violation du Code de déontologie ou des Règlements;

(9) « membre de l'Ordre » ou « Membre » signifie un individu qui a été admis à l'Ordre dans l'une quelconque des catégories de membres;

(10) « organisme bilatéral » signifie le barreau d'une province, le Barreau du Québec ou toute autre association qui régit les avocats exerçant leur profession dans les territoires au Canada;

(11) « Règlements » signifie les règlements de l'Ordre en vigueur de temps à autre;

---

<sup>1</sup> Ces règlements sont une adaptation de ceux de l'Institut canadien des actuaires. Nous en remercions l'ICA.

(12) « Tribunaux d'appel » signifie la Cour fédérale du Canada, la Cour fédérale d'appel du Canada et la Cour suprême du Canada.

## **Nomination des Comités et des groupes de candidats**

### **Règlement 2**

(1) Le Conseil nomme un Comité de discipline pour les fins du Règlement 3. Les membres du Comité de discipline incluront une personne provenant du grand public qui sera nommée par le Procureur général du Canada.

(2) Le Conseil nomme chaque année un groupe de candidats, afin de former un Tribunal de discipline, qui sera composé d'au moins quinze (15) membres de l'Ordre ayant accepté en principe d'être disponibles pour devenir membres d'un Tribunal de discipline. Le Président, le Président élu, le Président sortant et les membres du Conseil ne peuvent siéger comme membres du groupe de candidats. Le Conseil nomme chaque année deux (2) membres du groupe de candidats à titre de Président et de Vice-président du groupe de candidats.

(3) Le Conseil peut former des groupes de travail pour étudier des questions en matière de discipline.

## **Discipline des Membres**

### **Règlement 3**

#### *Compétence du Comité de discipline*

(1) Le Comité de discipline de l'Ordre est chargé de toutes les questions de discipline concernant les membres de l'Ordre ainsi que d'offrir conseils et appui et de former les Membres en matière de discipline. Le Comité de discipline traite de :

- (a) toute plainte alléguant qu'un membre de l'Ordre a commis une infraction;
- (b) toute demande de renseignements portant sur la conduite d'un membre de l'Ordre.

#### *Composition et quorum*

(2) Le Comité de discipline est composé d'au moins dix (10) membres, dont un (1) Président. Le quorum de ce Comité est de cinq (5) membres, sauf s'il faut tenir un vote pour porter des accusations contre un membre, auquel cas le quorum est de sept (7) membres.

(3) Le Directeur général de l'Ordre s'assure que les dossiers du Comité de

discipline sont conservés.

*Président sortant est membre d'office*

(4) Un membre du Conseil ne peut siéger à titre de membre du Comité de discipline, sauf le Président sortant qui est membre d'office et qui détient un droit de vote. Le Président sortant ne peut agir comme Président du Comité de discipline.

*Conflit d'intérêts*

(5) Les membres du Comité de discipline doivent refuser de participer à toute affaire à l'égard de laquelle ils estiment être en position de conflit d'intérêts. Si le Président est en position de conflit d'intérêts, un autre Président est nommé par les autres membres du Comité de discipline.

*Réunions*

(6) Les membres du Comité de discipline tiennent des réunions sur une base trimestrielle, mais ces réunions peuvent être plus fréquentes, si nécessaire. Chaque décision du Comité de discipline est prise à la majorité des membres présents à la réunion. En cas de partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée. Seuls les membres du Comité de discipline et les personnes invitées par le Président du Comité de discipline peuvent assister aux réunions du Comité de discipline.

*Confidentialité des délibérés*

(7) Sous réserve des exceptions prévues dans les Règlements, les délibérés du Comité de discipline et de toute équipe d'enquêteurs, y compris les dossiers et les procès-verbaux, sont confidentiels, à moins que le Comité de discipline n'en décide autrement dans une situation particulière.

(8) Toute personne présente à une réunion du Comité de discipline est tenue de respecter la confidentialité des délibérés et de toute information obtenue relativement à une telle réunion, sous forme verbale ou écrite, qu'elle ait été obtenue avant, pendant ou après une telle réunion.

**Dépôt d'une plainte**

**Règlement 4**

(1) Toute personne ou tout Membre peut loger une plainte et le Directeur général reçoit toute telle plainte.

*Compétence*

(2) Le Comité de discipline détermine s'il a, en vertu du Règlement 15, compétence en ce qui concerne la plainte ou l'information reçue. Si le Comité décide qu'un organisme bilatéral devrait se charger de la question, le Directeur général transmet la plainte ou l'information à cet organisme. Si cet organisme refuse de se charger de la question, le Comité maintient sa compétence face à la plainte ou à l'information reçue conformément aux Règlements.

#### *Entente de confidentialité*

(3) Une fois la plainte reçue, le Directeur général demande promptement que le plaignant consente par écrit à garder confidentiel tout renseignement transmis au plaignant de façon confidentielle au sujet des clients et des détails de nature confidentielle concernant l'exercice de la profession par le membre de l'Ordre ou de la décision du Comité de discipline d'imposer une réprimande privée à un membre de l'Ordre conformément au Règlement 8(6). Si le plaignant refuse ou omet de transmettre cette entente écrite, le Comité de discipline ne remet à ce plaignant que les renseignements autorisés par les Règlements.

#### *Renseignements du plaignant*

(4) Avant de déterminer s'il est possible qu'une infraction ait été commise par un membre de l'Ordre, le Comité de discipline peut obtenir du plaignant des renseignements additionnels au sujet de la plainte.

#### *Réponse du membre de l'Ordre*

(5) Avant de déterminer s'il est possible qu'une infraction ait été commise par un membre de l'Ordre, le Comité de discipline doit remettre une copie de la plainte au membre de l'Ordre ainsi que tout renseignement additionnel obtenu conformément au Règlement 5(3). Dans les trente (30) jours suivant cette remise ou tout autre délai plus long que le Comité de discipline juge convenable selon les circonstances, le membre de l'Ordre peut transmettre une réponse écrite relativement à la plainte ou transmettre toute autre explication écrite qui peut être justifiée dans les circonstances.

#### *Rejet de la plainte*

(6) Lorsque, sur la foi de tous les renseignements obtenus, le Comité de discipline est d'avis que le membre de l'Ordre n'a pas commis d'infraction, il rejette la plainte et informe dans un délai raisonnable et par écrit le membre et le plaignant de cette décision. Le Comité de discipline remet au membre de l'Ordre une copie de la plainte qui a été déposée.

#### *Plainte référée à une équipe d'enquêteurs*

(7) Lorsque, sur la foi de tous les renseignements obtenus, le Comité de discipline est d'avis qu'un membre a commis une infraction, il réfère la plainte à une équipe d'enquêteurs. Le Comité de discipline informe le défendeur et le plaignant dans les trente (30) jours de cette décision.

*Maintien de la compétence de l'Ordre*

(8) Un membre de l'Ordre qui perd son statut de Membre ou qui cesse volontairement d'être membre de l'Ordre, demeure soumis à la compétence du Comité de discipline, pour les actes ou les omissions dont il a pu se rendre coupable pendant qu'il était membre de l'Ordre.

**L'équipe d'enquêteurs**

**Règlement 5**

*Nomination d'une équipe d'enquêteurs*

(1) Lorsque le Comité de discipline confie une plainte à une équipe d'enquêteurs en vertu du Règlement 4(7), il nomme une équipe d'enquêteurs pour mener une enquête sur cette plainte. Cette équipe d'enquêteurs est composée d'au plus trois (3) personnes. Un membre du Conseil ou un membre de l'Ordre qui est en conflit d'intérêts ne peut être membre d'une équipe d'enquêteurs.

*Rapport et réponse du défendeur*

(2) Une équipe d'enquêteurs mène une enquête dans les trois (3) mois de sa nomination et prépare un rapport des constatations de son enquête dans les quatre (4) mois de sa nomination. Ce rapport est remis au Comité de discipline. Une fois que le Comité de discipline a accepté le rapport, il en remet un exemplaire au défendeur. Dans les trente (30) jours suivant cette remise ou tout autre délai plus long que le Comité de discipline juge convenable selon les circonstances, le défendeur peut présenter au Directeur général une réponse écrite au rapport de l'équipe d'enquêteurs ou toute autre explication écrite qui peut être justifiée dans les circonstances.

*Interrogatoires par l'équipe d'enquêteurs*

(3) Dans la préparation de son rapport, une équipe d'enquêteurs peut demander les renseignements qu'elle juge opportuns dans les circonstances. Elle interroge le défendeur et le plaignant et elle peut interroger tout autre membre de l'Ordre ou personne pouvant détenir des renseignements pertinents. Toute personne interrogée par une équipe d'enquêteurs, y compris le défendeur, peut être assistée ou représentée par un conseiller juridique.

*Production de documents*

(4) Au cours de son enquête, une équipe d'enquêteurs peut exiger la production de tout livre, document, dossier ou autre communication écrite pertinente aux fins de l'enquête et qui peut être en la possession ou sous le contrôle d'un membre de l'Ordre, y compris du défendeur.

*Collaboration à l'enquête*

(5) Est coupable d'une infraction tout membre de l'Ordre qui :

- (a) entrave de quelque façon que ce soit le travail d'une équipe d'enquêteurs ou de l'un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions en vertu des Règlements;
- (b) omet de répondre dans un délai de trente (30) jours à une demande de renseignements d'une équipe d'enquêteurs;
- (c) trompe une équipe d'enquêteurs ou l'un de ses membres par la dissimulation ou par des déclarations mensongères;
- (d) refuse de fournir un renseignement ou de produire un document suite à une demande de renseignements; ou
- (e) refuse qu'une copie d'un document pertinent soit faite.

**Décisions du Comité de discipline**

**Règlement 6**

*Décisions*

(1) Après avoir examiné le rapport d'une équipe d'enquêteurs et la réponse transmise par le défendeur, le cas échéant, le Comité de discipline :

- (a) rejette la plainte;
- (b) procède à la médiation du différend entre le membre de l'Ordre et le plaignant, dans le cas où le Comité de discipline serait d'avis que le différend ne nécessite pas une audition devant le Tribunal de discipline;
- (c) procède à suivre la procédure visant une réprimande privée;
- (d) applique une sanction au membre de l'Ordre conformément au Règlement 9; ou
- (e) réfère la plainte au Tribunal de discipline dans le cas où le Comité de

discipline serait d'avis que la plainte est assez grave pour justifier une audition devant le Tribunal de discipline conformément au Règlement 10.

#### *Rejet de la plainte*

(2) Si le Comité de discipline rejette la plainte, il en informe le défendeur et le plaignant dans les trente (30) jours suivant ce rejet. L'avis est transmis par écrit et précise les motifs du rejet. Le plaignant peut interjeter appel auprès du Tribunal de discipline et dépose sa demande d'audition devant le Tribunal de discipline dans les soixante (60) jours de la remise de l'avis de rejet.

#### *Rejet et lettre d'avis*

(3) Si le Comité de discipline rejette la plainte, il peut transmettre une lettre de conseils au défendeur, qui peut inclure tout matériel éducatif ou conseil que le Comité de discipline juge appropriés dans les circonstances. Le Comité de discipline ne divulgue la lettre d'avis qu'au défendeur et n'en garde aucune copie.

#### *Accusation portée contre un membre de l'Ordre*

(4) Si le Comité de discipline estime qu'une plainte est fondée et que les dispositions des Règlements 6(1)(b) et 6(1)(c) ne sont pas appropriées, il porte alors une accusation à l'encontre du défendeur et la réfère au Tribunal de discipline pour audition. Le Comité de discipline informe le défendeur et le plaignant dans les trente (30) jours de cette décision.

### **Médiation**

#### **Règlement 7**

##### *Nomination d'un médiateur*

(1) Si le Comité de discipline estime qu'en égard à la gravité relative de la question et aux intérêts du public et de l'Ordre, la plainte est fondée mais qu'elle peut être résolue par la médiation à intervenir entre le membre de l'Ordre et le plaignant, le Comité de discipline nomme un médiateur. Le médiateur est un membre de l'Ordre ou une autre personne choisie par le membre de l'Ordre et le plaignant et dont le choix est approuvé par le Comité de discipline.

##### *Résolution par le médiateur*

(2) Le médiateur rencontre le plaignant et le défendeur. Si une solution est trouvée, le médiateur consigne cette solution par écrit. Une fois que le Comité de discipline accepte cette solution, cette dernière est transmise au défendeur et au plaignant, dans les trente (30) jours de cette acceptation.

*Échec de la médiation*

(3) Si le médiateur ne peut résoudre les différends qui existent entre le défendeur et le plaignant, la question est référée au Comité de discipline qui en disposera conformément aux Règlements 6(1)(c), (d) ou (e).

**Réprimande****Règlement 8***Renvoi pour une réprimande privée*

(1) Si le Comité de discipline estime qu'eu égard à la gravité relative de la question et aux intérêts du public et de l'Ordre, la plainte est fondée, mais que les procédures en vertu des Règlements 6(1)(d) ou (e) ne sont pas appropriées, il porte une accusation et la réfère à trois (3) membres du Comité de discipline choisis par le Président du Comité de discipline, pour des procédures visant l'imposition d'une réprimande privée. Ces trois (3) membres ne doivent pas avoir agi comme membres de l'équipe d'enquêteurs.

(2) Le Comité de discipline remet l'accusation et un avis écrit des procédures visant l'imposition d'une réprimande privée au défendeur dans les trente (30) jours de la décision de porter accusation.

*Présence du membre de l'Ordre pour discuter de l'accusation*

(3) Dans les soixante (60) jours de cette remise ou tout autre délai plus long que le Comité de discipline juge convenable selon les circonstances, le défendeur assiste personnellement à une réunion informelle avec les représentants du Comité de discipline afin de discuter de l'accusation.

(4) Si le défendeur refuse ou omet, sans excuse raisonnable, de se présenter à la réunion informelle, le Comité de discipline peut référer l'accusation portée contre le défendeur à un Tribunal de discipline pour une audition et en informe par écrit le défendeur et le plaignant dans les trente (30) jours de cette décision.

(5) Le défendeur a l'occasion de répondre à l'accusation lors de la réunion informelle. Le défendeur peut être représenté par un conseiller juridique à cette réunion.

*Rejet de l'accusation ou réprimande privée*

(6) Après avoir analysé la réponse donnée par le défendeur, les membres du Comité de discipline décident s'il y a lieu de rejeter l'accusation ou d'imposer une réprimande privée. Ils informent aussitôt le défendeur de leur décision de rejeter l'accusation ou lui imposent une réprimande privée en personne. Dans les quinze

(15) jours de la décision, ils la confirment au défendeur par écrit et, sous réserve du Règlement 4(2), en donnant avis par écrit au plaignant. L'avis est fait par écrit et précise les raisons du rejet de l'accusation. En cas de rejet de l'accusation, le plaignant a le droit d'interjeter appel devant le Tribunal de discipline. Le plaignant dépose sa demande d'audition devant le Tribunal de discipline dans les soixante (60) jours de la remise de l'avis de rejet de l'accusation.

(7) La confirmation écrite d'une réprimande privée contient un résumé des faits, l'accusation portée contre le défendeur, les motifs de la décision ainsi qu'une copie de toute réponse écrite et de tout document fournis par le défendeur lors de la réunion informelle. Cette confirmation écrite est signée par les trois (3) membres du Comité de discipline.

*Confidentialité de la réprimande privée pendant cinq (5) ans*

(8) Le Comité de discipline s'assure qu'une copie de la confirmation écrite de la réprimande privée est versée dans un dossier confidentiel pendant une période de cinq (5) ans suivant la date de sa signature, après quoi elle est détruite. Une réprimande privée n'est pas divulguée à quiconque, sauf aux personnes suivantes :

- (a) sous réserve du Règlement 4(3), le plaignant;
- (b) les membres du Comité de discipline, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions; ou
- (c) le Tribunal de discipline dans le cadre d'une audition ultérieure à l'encontre du défendeur, pourvu que l'infraction alléguée sous examen par le tribunal soit de nature semblable à la question ayant fait l'objet de la réprimande privée.

**Accusation et recommandation d'une sanction**

**Règlement 9**

*Pouvoirs du Comité*

(1) Si le Comité de discipline estime qu'eu égard à la gravité relative de la question et aux intérêts du public et de l'Ordre, la plainte est fondée, mais que les procédures en vertu des Règlements 7 et 10 ne sont pas appropriées, il porte une accusation et recommande une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) l'obligation de suivre un ou plusieurs cours de formation prescrits par le Comité de discipline;
- (b) la vérification périodique des livres et des dossiers du défendeur;

- (c) la révision périodique de la correspondance et du travail du défendeur;
- (d) le paiement des honoraires et des dépenses d'ordre juridique engagés par le Comité de discipline;
- (e) les mesures correctrices ou de redressement que le Comité de discipline juge à propos.

#### *Aveu de culpabilité*

(2) Le Comité de discipline remet l'accusation et sa recommandation d'une sanction au défendeur. Dans les trente (30) jours suivant cette remise ou tout autre délai plus long que le Comité de discipline juge convenable selon les circonstances, le défendeur avoue sa culpabilité et accepte la recommandation ou refuse de le faire.

(3) Si le défendeur avoue sa culpabilité et accepte la recommandation d'une sanction, par écrit, il doit se conformer aux conditions prescrites et le plaignant est informé, par écrit et dans un délai raisonnable, de l'aveu de culpabilité et de l'acceptation de la recommandation d'une sanction.

#### *Renvoi à un tribunal pour audition*

(4) Si le défendeur ne se conforme pas à la recommandation d'une sanction ou à ses conditions, ou s'il refuse d'accepter la recommandation d'une sanction dans les trente (30) jours mentionnés au paragraphe (2) ci-dessus, le Comité de discipline réfère l'accusation portée contre le défendeur à un Tribunal de discipline pour audition et informe le défendeur dans un délai raisonnable et par écrit de cette décision. Le Comité de discipline informe le plaignant par écrit de cette décision dans les trente (30) jours suivant la décision.

### **Tribunal de discipline : audition d'une accusation**

#### **Règlement 10**

##### *Nomination du Tribunal*

(1) Le Président du groupe de candidats afin de former un Tribunal de discipline nomme un Tribunal de discipline chargé d'entendre l'accusation portée contre un membre de l'Ordre. Si le Président du groupe de candidats est en position de conflit d'intérêts ou ne peut nommer un Tribunal de discipline pour d'autres raisons, le Vice-président du groupe de candidats nomme un Tribunal de discipline conformément à ce Règlement. Un Tribunal de discipline est composé de trois (3) membres dont deux (2) sont membres du groupe de candidats. Le troisième membre, qui est un juge à la retraite ou une autre personne provenant du grand public, est le Président du Tribunal de discipline.

### *Membres du Tribunal*

(2) Dans l'éventualité où deux (2) membres du Tribunal de discipline ne peuvent être recrutés au sein du groupe de candidats, le Président ou le Vice-président du groupe de candidats peut nommer un membre de l'Ordre à titre de membre du Tribunal de discipline. Le Président, le Président sortant, les membres du Conseil, les membres du Comité de discipline et les membres de l'équipe d'enquêteurs qui ont mené l'enquête au sujet de la plainte déposée contre le défendeur et le Président et le Vice-président du groupe de candidats ne peuvent siéger comme membres d'un Tribunal de discipline.

### *Médiation*

(3) Le Comité de discipline et le défendeur peuvent engager un médiateur avant la date d'audition, selon des conditions établies conjointement entre eux. Le médiateur est une personne impartiale dont le rôle est d'aider les parties à communiquer de bonne foi entre elles et, lorsque ceci est opportun, d'aider et d'encourager les parties à s'entendre sur une déclaration des faits, une pénalité recommandée et sur toute autre soumission ou document pouvant ensuite être présenté au Tribunal de discipline pour fins d'examen.

### *Parties à l'audition*

(4) Le défendeur est partie à l'audition. Le Comité de discipline est partie à l'audition et est chargé de la poursuite devant le Tribunal de discipline. Le plaignant peut être assigné à témoigner et à fournir de la preuve à l'audition conformément aux règles de pratique et de procédure prévues au Règlement 10(11).

### *Droit à un conseiller juridique*

(5) Une partie comparissant devant un Tribunal de discipline a le droit d'être assistée ou représentée par un conseiller juridique.

### *Avis de l'audience*

(6) Le Directeur général donne aux parties et à leurs conseillers juridiques, s'ils sont connus, un préavis d'au moins quinze (15) jours de la date, de l'heure et de l'endroit de toute audience d'un Tribunal de discipline, à moins qu'une date d'audience ne soit fixée pendant une audience en présence de toutes les parties. Environ quinze (15) jours avant le début de l'audience du Tribunal de discipline, le Directeur général publie un avis destiné au grand public et aux membres de l'Ordre de la manière qu'il détermine. Cet avis inclut la date, l'heure et l'endroit de l'audience du Tribunal de discipline ainsi qu'un résumé de l'accusation, sans mentionner le nom du Membre faisant l'objet d'une accusation.

*Absence du défendeur*

(7) Un Tribunal de discipline peut tenir une audition en l'absence du défendeur si ce dernier ne comparaît pas à la date, à l'heure et à l'endroit fixés dans l'avis.

*Audience publique*

(8) Sous réserve de ce qui est prévu aux présentes, toute audience d'un Tribunal de discipline est publique. Néanmoins, de sa propre initiative ou sur demande, le Tribunal de discipline peut, à sa discrétion, ordonner qu'une audience ait lieu à huis clos ou interdire la publication ou la communication de tout renseignement ou document qu'il indique pour protéger le secret professionnel, la vie privée ou la réputation d'une personne ou l'intérêt de l'ordre public.

*Audience à huis clos*

(9) Lorsqu'une audience à huis clos est ordonnée, toutes les personnes présentes à l'audience sont personnellement tenues au secret, sous réserve du droit des membres du Comité de discipline et des membres du Tribunal de discipline, tel que décrit ci-après, d'être informés des procédures dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

*Parties, conseillers juridiques et témoins*

(10) Un Tribunal de discipline entend les parties, leurs conseillers juridiques et leurs témoins, peut enquêter sur les faits pertinents et peut convoquer toute personne pour témoigner sur ces faits. Les parties peuvent interroger ou contre-interroger les témoins. Un membre de l'Ordre qui témoigne devant un Tribunal de discipline est tenu de répondre à toutes les questions. La preuve résultant de ces témoignages est confidentielle et ne peut être utilisée contre une personne devant une cour de justice.

*Procédure et pratique*

(11) La pratique et la procédure adoptées par un Tribunal de discipline sont régies par les règles de pratique et de procédure d'un Tribunal de discipline de l'Ordre que l'Ordre peut adopter de temps à autre. Un Tribunal de discipline peut adopter des règles de procédure ou de pratique qui ne sont pas incompatibles avec les Règlements ou les règles de pratique et de procédure d'un Tribunal de discipline, pour la tenue d'une audition et, selon le besoin, l'exercice de ses fonctions.

*Suspension durant l'enquête*

(12) Le Comité de discipline peut demander à un Tribunal de discipline d'ordonner la suspension du défendeur pendant la durée de l'enquête.

*Décès ou incapacité d'un membre du Tribunal*

(13) Si le décès d'un membre d'un Tribunal de discipline survient avant qu'une décision ne soit rendue, ou si, pour quelque raison que ce soit, un membre d'un Tribunal de discipline est incapable d'exercer ses fonctions à quelque étape que ce soit du processus, les autres membres du Tribunal de discipline, au terme d'un délai de dix (10) jours après que les parties ont été informées par le Directeur général du décès ou de l'incapacité de ce membre, poursuivent l'audition de l'accusation et rendent une décision, à moins qu'au cours de cette période de dix (10) jours, une partie ait demandé qu'un nouveau membre soit nommé conformément au Règlement 10(1). Si une telle demande est faite, le Tribunal de discipline nouvellement constitué procède de la manière dont les parties auront convenu ou selon les directives du Tribunal de discipline advenant qu'aucune entente n'a été conclue entre les parties.

**Tribunal de discipline : décisions**

**Règlement 11**

*Décision*

(1) Après qu'un Tribunal de discipline a entendu les parties, leur preuve et toute autre preuve pertinente, il rend alors sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la fin de l'audition.

*Pouvoirs*

(2) Un Tribunal de discipline décide en première instance, à l'exclusion de toute autre cour ou tribunal, si le défendeur est coupable ou non d'une infraction.

*Dossier de l'audition*

(3) Le Directeur général s'assure que le dossier de l'audition et la décision du Tribunal de discipline sont versés dans une chemise spéciale. Cette chemise constitue la preuve *prima facie* de son contenu.

*Décision par écrit*

(4) Un Tribunal de discipline consigne sa décision par écrit, avec motifs et opinions minoritaires, le cas échéant. La décision porte la signature de tous les membres du Tribunal de discipline. Si le Tribunal de discipline décide que la publication ou la communication de certains renseignements ou documents est interdite, sa décision écrite comprend ce fait et les motifs de cette décision.

*Décision envoyée aux parties*

(5) Un Tribunal de discipline envoie sa décision à toutes les parties dans les dix (10) jours après que cette décision a été rendue. Le Comité de discipline informe le plaignant, par écrit et dans un délai raisonnable, de la décision rendue par le Tribunal de discipline.

*Audition sur la pénalité*

(6) Si le défendeur a été reconnu coupable, les parties peuvent alors se faire entendre sur la pénalité par le Tribunal de discipline, dans les trente (30) jours suivant la décision du Tribunal de discipline à l'effet que le défendeur est coupable ou non d'une infraction. Le Tribunal de discipline rend une décision sur la pénalité dans les quinze (15) jours suivant la fin de l'audition sur la pénalité.

*Frais*

(7) Un Tribunal de discipline a le pouvoir d'ordonner qu'une des parties acquitte la totalité ou une partie des honoraires et des dépenses du conseiller juridique de l'autre partie engagés pour commencer et compléter le processus disciplinaire.

*Décision sur la pénalité*

(8) Le Tribunal de discipline envoie sa décision quant à la pénalité à toutes les parties dans les dix (10) jours après que cette décision a été rendue. Le Comité de discipline informe le plaignant, par écrit et dans un délai raisonnable, de cette décision du Tribunal de discipline.

**Tribunal de discipline : pénalités**

**Règlement 12**

*Choix de pénalités*

(1) Un Tribunal de discipline impose à un membre de l'Ordre reconnu coupable d'une infraction une des pénalités suivantes, à l'égard d'un ou de plusieurs chefs d'accusations :

- (a) une réprimande;
- (b) une suspension de l'Ordre;
- (c) une expulsion de l'Ordre.

Un Tribunal de discipline peut aussi imposer une amende à un membre de l'Ordre reconnu coupable d'une infraction, à l'égard d'un ou de plusieurs chefs d'accusation.

### *Cours de recyclage*

(2) Un Tribunal de discipline peut également exiger qu'un Membre reconnu coupable d'une infraction suive un ou plusieurs cours de recyclage et que le droit de cette personne d'être membre de l'Ordre soit restreint ou suspendu jusqu'à ce que ces cours soient achevés.

(3) Un Tribunal de discipline peut également exiger qu'un membre de l'Ordre soit supervisé par un autre membre de l'Ordre par le biais d'une révision des demandes, des avis et de la correspondance et de toute autre manière que le Tribunal de discipline peut déterminer et pour la période de temps qu'il fixe.

### *Vérifications*

(4) Un Tribunal de discipline peut exiger qu'un membre de l'Ordre se soumette à des vérifications périodiques de ses livres et de ses dossiers pendant une période de temps qu'il fixe.

### *Conditions*

(5) Un Tribunal de discipline peut fixer les conditions des pénalités qu'il impose.

### *Mise en œuvre des pénalités*

(6) La pénalité imposée par un Tribunal de discipline est mise en œuvre dès l'expiration du délai d'appel, à condition qu'aucun avis d'appel ne soit déposé, conformément aux conditions indiquées dans les Règlements, à moins que le Tribunal de discipline n'ordonne la mise en œuvre provisoire de la décision dès sa réception par le défendeur.

### *Paiement d'une somme d'argent*

(7) Lorsqu'une décision d'un Tribunal de discipline oblige une partie à remettre une somme d'argent au titre des frais ou d'une amende, ou les deux, le défendeur doit payer la somme en question à l'Ordre ou l'Ordre doit payer la somme en question au défendeur dans les dix (10) jours suivant l'expiration du délai d'appel à condition qu'aucun avis d'appel ne soit déposé, à moins que le Tribunal de discipline n'ordonne autrement. Si la partie ne règle pas la somme dans le délai imparti, cette partie est assujettie à des frais d'intérêt, au taux préférentiel de la Banque du Canada majoré de deux (2) points de pourcentage, ainsi qu'à des frais de perception. Si la partie est membre de l'Ordre, ce Membre est automatiquement suspendu de l'Ordre jusqu'à ce que toutes les sommes aient été réglées intégralement.

## **Appel**

### **Règlement no 13**

#### *Avis d'appel*

(1) Une partie comparaissant devant un Tribunal de discipline peut déposer un avis d'appel d'une décision rendue par le Tribunal de discipline par laquelle le défendeur est trouvé non coupable de l'accusation, dans le délai prévu dans la *Loi sur la Cour fédérale* à compter de la réception de cette décision. Si le Tribunal de discipline rend une décision selon laquelle le défendeur est reconnu coupable d'une accusation, une partie peut déposer un avis d'appel de cette décision ou de la décision quant à la pénalité, dans le délai prévu dans la *Loi sur la Cour fédérale* à compter de la réception de la décision quant à la pénalité.

(2) Une partie signifie et dépose son avis d'appel conformément à la *Loi sur la Cour fédérale* et aux Règles de la Cour fédérale. Le Comité de discipline informe par écrit le plaignant dans une période de temps raisonnable des avis ainsi déposés, le cas échéant.

### **Publication des décisions et des rapports**

### **Règlement no 14**

#### *Transmission de la décision au Conseil*

(1) Le Directeur général transmet au Conseil l'aveu de culpabilité et l'acceptation de la recommandation de la sanction ou la décision d'un Tribunal de discipline dans les dix (10) jours après que l'aveu et l'acceptation ont été faits ou que la décision du Tribunal a été rendue.

#### *Avis de la décision*

(2) Le Directeur général s'assure qu'un avis est préparé de l'aveu de culpabilité et de l'acceptation de la recommandation de la sanction ou de la décision du Tribunal de discipline, à condition qu'aucun avis d'appel n'ait été déposé, ou d'une décision de la Cour fédérale du Canada. L'avis comprend :

- (a) le nom du membre de l'Ordre;
- (b) la principale adresse où le membre de l'Ordre exerce sa profession;
- (c) la spécialité de la profession qu'exerce le membre de l'Ordre, le cas échéant;
- (d) l'accusation;
- (e) la date et un résumé de l'aveu de culpabilité et de l'acceptation de la

recommandation d'une sanction ou de la décision; et

(f) en cas de suspension ou d'expulsion, le titre « Avis de suspension de l'Ordre » ou « Avis d'expulsion de l'Ordre », selon le cas.

#### *Publication de l'avis*

(3) Sous réserve des dispositions des Règlements 14(4), 14(5) et 14(6), le Directeur général s'assure qu'un avis à l'intention de chaque membre de l'Ordre est publié. Dans le cas d'une suspension ou d'une expulsion, le Directeur général publie un résumé de l'avis dans un journal à distribution générale à l'endroit où le membre de l'Ordre exerce généralement sa profession au Canada. La publication de l'avis est faite :

(a) dans les soixante (60) jours après que le Conseil a reçu l'aveu de culpabilité et l'acceptation de la recommandation d'une sanction;

(b) dans les soixante (60) jours suivant l'expiration du délai d'appel, à condition qu'aucun avis d'appel n'ait été déposé; ou

(c) dans les soixante (60) jours après qu'une décision finale de la Cour fédérale du Canada et les décisions en appel de cette décision, le cas échéant, ont été rendues.

#### *Exceptions*

(4) Un Tribunal de discipline peut ordonner que les exigences susmentionnées pour la publication de l'avis soient modifiées. Cependant, dans le cas de suspension ou d'expulsion, un Tribunal de discipline ne peut pas modifier l'exigence que le nom du Membre et la sanction imposée soient publiés à l'intention de chaque membre de l'Ordre dans les soixante (60) jours suivant l'expiration du délai d'appel, à condition qu'aucun avis d'appel n'ait été déposé, ou dans les soixante (60) jours après qu'une décision finale de la Cour fédérale du Canada et les décisions en appel de cette décision, le cas échéant, ont été rendues.

#### *Pouvoirs du Conseil*

(5) Dans le cas d'une décision selon laquelle aucune suspension ou expulsion n'est ordonnée, le Conseil peut restreindre les exigences susmentionnées ayant trait à la publication de l'avis, mais le Conseil ne peut pas :

(a) modifier une directive donnée par un Tribunal de discipline en vertu du Règlement 14(4); ou

(b) modifier l'exigence que le nom du membre de l'Ordre et la sanction imposée soient publiés à l'intention de chaque membre de l'Ordre.

*Non-publication de l'avis*

(6) Dans le cas d'une décision selon laquelle un membre est reconnu non coupable d'une accusation, aucun avis relatif à cette accusation n'est publié si le membre de l'Ordre en avise le Directeur général dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai d'appel, à condition qu'aucun avis d'appel n'ait été déposé, ou dans les trente (30) jours après que la décision finale de la Cour fédérale du Canada et les décisions en appel de cette décision, le cas échéant, ont été rendues.

*Rapport annuel au Conseil*

(7) Le Directeur général doit présenter au Conseil un rapport annuel sur les activités du Comité de discipline, les Tribunaux de discipline et les Tribunaux d'appel. Le rapport comprend, au minimum :

- (a) le nombre et la nature des plaintes déposées;
- (b) le nombre des réprimandes privées imposées, sans mentionner la nature des réprimandes privées ni le nom des Membres réprimandés;
- (c) le nombre et la nature des aveux de culpabilité et des acceptations de recommandations d'une sanction;
- (d) le nombre et la nature des décisions rendues par le Comité de discipline, les Tribunaux de discipline et les Tribunaux d'appel; et
- (e) dans la mesure où cette information est mise à la disposition du Comité de discipline, le nombre et la nature des plaintes déposées à l'égard de l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre dans la juridiction d'organismes bilatéraux ainsi que le nombre et la nature des décisions rendues à l'égard des membres d'organismes bilatéraux.

*Rapport périodique aux membres de l'Ordre*

(8) Au moins deux (2) fois par année, le Directeur général présente à chaque membre de l'Ordre un rapport portant sur les activités du Comité de discipline et des Tribunaux de discipline. Ce rapport comprend, au minimum :

- (a) le nombre et la nature des plaintes déposées, y compris les plaintes déposées à l'égard de l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre dans la juridiction d'organismes bilatéraux;
- (b) le nombre et la nature des accusations portées et référées à un Tribunal de discipline ou à l'égard desquelles une recommandation d'une sanction est présentée, sans mentionner le nom des membres de l'Ordre accusés;

(c) le nombre des réprimandes privées imposées, sans mentionner la nature des réprimandes privées ni le nom des membres de l'Ordre réprimandés;

(d) tout avis d'aveu de culpabilité et d'acceptation de recommandation d'une sanction ou de décision rendue depuis le dernier rapport; et

(e) une explication de la manière dont un Membre qui le désire peut obtenir plus de renseignements sur les accusations qui ont été portées ou sur les procédures judiciaires.

## **Ententes réciproques**

### **Règlement 15**

#### *Ententes conclues avec des organismes bilatéraux*

(1) L'Ordre peut conclure des ententes avec des organismes bilatéraux dans le but de traiter des questions disciplinaires qui se présentent à l'égard des membres de l'Ordre qui sont également des membres assujettis aux règlements et aux règles d'un ou de plusieurs organismes bilatéraux.

(2) Dans les cas où l'Ordre et l'organisme bilatéral auraient juridiction d'enquête sur un individu, le Président du Comité de discipline et son homologue de l'organisme bilatéral s'entendent, en se fondant sur tous les faits entourant l'affaire, sur l'organisme constituant le forum le plus approprié aux fins de l'enquête. Les facteurs tels que le lieu physique où l'individu exerce sa profession et la nature du travail effectué et de l'exercice de la profession par l'individu seront pris en considération afin de déterminer le forum aux fins de l'enquête.

#### *Décision de culpabilité rendue par l'Ordre*

(3) Lorsque l'Ordre assume juridiction à l'égard d'un individu, une décision de l'Ordre à l'effet qu'un Membre a enfreint le Code de déontologie ou les Règlements ne peut être rendue que par l'Ordre.

#### *Communication de la décision*

(4) Le Directeur général communique à l'organisme bilatéral toute décision finale selon laquelle un membre de cet organisme a enfreint le Code de déontologie ou les Règlements. Le Directeur général remet également à l'organisme bilatéral pertinent une copie du plaidoyer de culpabilité ou des décisions du Tribunal de discipline et des Tribunaux d'appel, les notes sténographiques des auditions et, sur demande, les documents déposés en preuve devant le Tribunal de discipline et les Tribunaux d'appel, à moins que cette communication soit prohibée par la loi ou par ordonnance du Tribunal de discipline.

### *Sanction publique*

(5) Si le défendeur plaide coupable ou si un Tribunal de discipline rend une décision selon laquelle un membre d'un ou de plusieurs barreaux provinciaux a enfreint le Code de déontologie ou les Règlements, l'Ordre ne recommande aucune pénalité particulière à être imposée par un organisme bilatéral à l'encontre de son membre, mais recommande que l'organisme bilatéral envisage d'imposer des sanctions publiques à l'encontre du membre de cet organisme.

### *Organisme bilatéral*

(6) Les questions concernant l'exercice de la profession ou la conduite professionnelle dans la juridiction d'un organisme bilatéral d'un Membre qui est également membre de cet organisme bilatéral sont régies par l'organisme bilatéral conformément à ses règles et procédures. L'organisme bilatéral rend un verdict de non-culpabilité ou de culpabilité assorti d'une pénalité appropriée à l'encontre du membre de cet organisme conformément à ses règles et procédures.

### *Décision de culpabilité rendue par un organisme bilatéral*

(7) Une décision d'un organisme bilatéral selon laquelle un Membre a enfreint les règles de déontologie, les normes de pratique ou les conditions d'adhésion de cet organisme lorsqu'il a exercé sa profession dans cette juridiction, ne peut être rendue que par cet organisme. La décision de cet organisme bilatéral est considérée finale par l'Ordre une fois que le processus d'appel de cet organisme a été complété.

### *Communication de la décision*

(8) Le Directeur général reçoit d'un organisme bilatéral toute décision finale selon laquelle un Membre a enfreint les règles de déontologie, les normes de pratique ou les conditions d'adhésion de l'organisme bilatéral lorsqu'il a exercé sa profession dans cette juridiction. Le Directeur général demande que l'organisme bilatéral lui remette une copie des décisions de l'organe décisionnel, les notes sténographiques de l'audition et les documents déposés en preuve ou étudiés par l'organe décisionnel afin de rendre ses décisions, à moins que cette communication soit prohibée par la loi ou par ordonnance de l'organe décisionnel.

### *Recommandation de sanction publique*

(9) Si l'organisme bilatéral rend une décision selon laquelle le Membre a enfreint les règles de déontologie, les normes de pratique ou les conditions d'adhésion de l'organisme bilatéral lorsqu'il a exercé sa profession dans sa juridiction, l'Ordre ne se conforme pas à une recommandation de l'organe décisionnel de cet organisme suivant laquelle une pénalité spécifique devrait être imposée par l'Ordre au Membre. L'Ordre reçoit une recommandation de cet organisme selon laquelle l'Ordre devrait envisager d'imposer des sanctions publiques contre le Membre et

établit une sanction appropriée à être imposée par l'Ordre au Membre conformément aux Règlements.

*Processus*

(10) Plus particulièrement, la décision de culpabilité rendue par un organisme bilatéral à l'encontre d'un Membre exerçant sa profession dans cette juridiction est reçue par le Directeur général et considérée comme une plainte qu'une infraction a été commise, conformément au Règlement 4. Les Règlements 1 à 13 sont suivis dans la mesure où ils sont applicables, sauf que :

(a) une équipe d'enquêteurs ne fait pas enquête sur la plainte et ne prépare pas de rapport à l'intention du Comité de discipline;

(b) étant donné que l'organisme bilatéral a déjà reconnu la culpabilité, les pouvoirs du Comité de discipline stipulés dans le Règlement 6 se limitent à porter accusation et à imposer une réprimande privée, à porter accusation et à présenter une recommandation d'une sanction au défendeur ou à porter accusation et à la référer à un Tribunal de discipline qui ne décidera que de la pénalité appropriée, et

(c) le Tribunal de discipline tient une audition quant à la pénalité dans les trente (30) jours suivant la nomination du Tribunal de discipline et se fonde sur les documents remis par l'organisme bilatéral.

Cette décision du Tribunal de discipline quant à la pénalité peut être portée en appel conformément au Règlement 13 et elle est assujettie aux exigences de publication stipulées au Règlement 14.